Journal officiel

C 163

44^e année 6 juin 2001

des Communautés européennes

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
2001/C 163/01	Taux de change de l'euro	1
2001/C 163/02	Taux de change de l'euro	2
2001/C 163/03	Procédure d'information — Règles techniques (¹)	3
2001/C 163/04	Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de charbons activés en poudre originaires de la République populaire de Chine	7
2001/C 163/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2402 — CA/RZB/JV) (¹)	10
2001/C 163/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2427 — Infineon/Cryptomathic JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée (¹)	11
2001/C 163/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2493 — Norske Skog/Abitibi/Papco) (¹)	12
	II Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne	
2001/C 163/08	Initiative du Royaume de Suède visant à adopter l'acte du Conseil portant modification de l'acte du Conseil du 12 mars 1999 arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par Europol à des États tiers et des instances tierces	13

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
	III Informations	
	Parlement européen	
2001/C 163/09	Questions écrites avec réponse publiées au Journal officiel des Communautés européennes C 163 E	
	Commission	
2001/C 163/10	MEDIA Plus (2001-2005) — Mise en œuvre du programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes — Appel à propositions DG EAC/31/01 — Soutien au développement de projets de production «Slate funding 2 nd stage»	

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro (¹)
5 juin 2001

(2001/C 163/01)

1 euro	=	7,456	couronnes danoises
	=	9,2412	couronnes suédoises
	=	0,5998	livre sterling
	=	0,8465	dollar des États-Unis
	=	1,3005	dollar canadien
	=	101,44	yens japonais
	=	1,5142	franc suisse
	=	7,969	couronnes norvégiennes
	=	89,22	couronnes islandaises (2)
	=	1,6675	dollar australien
	=	2,059	dollars néo-zélandais
	=	6,8169	rands sud-africains (2)

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Taux de change de l'euro (¹) 4 juin 2001

(2001/C 163/02)

1 euro	=	7,456	couronnes danoises	
	=	9,24	couronnes suédoises	
	=	0,6004	livre sterling	
	=	0,8513	dollar des États-Unis	
	=	1,3046	dollar canadien	
	=	101,9	yens japonais	
	=	1,5218	franc suisse	
	=	7,9800	couronnes norvégiennes	
	=	87,9	couronnes islandaises (2)	
	=	1,6695	dollar australien	
	=	2,0645	dollars néo-zélandais	
	=	6,7968	rands sud-africains (2)	

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Procédure d'information — Règles techniques

(2001/C 163/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence (¹)	Titre	Échéance du statu quo de trois mois (²)
2001/177/D	Conditions techniques de livraison pour les postes routiers (TLS), Édition 2000	16.8.2001
2001/178/NL	Règlement d'exemption relatif aux boues d'épuration dans le cadre de la fièvre aphteuse	(3)
2001/183/S	Réglementation de l'administration de l'agriculture relative à la déclaration en cas de contamination par la loque américaine et la varroase chez les abeilles	(3)
2001/184/A	Loi du relative à la réglementation du camping au Tyrol (loi tyrolienne relative au camping 2001)	13.8.2001
2001/185/A	Modification du décret relatif aux conteneurs d'expédition 1996, JO 368/1996 dans la version du décret paru au JO II n° 92/2000 — VBV 1996	6.8.2001
2001/197/UK	Arrêté de 2001 relatif aux produits dérivés d'animaux (modification) (Écosse)	(3)
2001/198/F	Projet de décret relatif à la collecte, la valorisation et l'élimination des documents publicitaires et des journaux gratuits	6.8.2001
2001/199/UK	Arrêté de 2001 relatif aux sous-produits d'animaux (modification) (pays de Galles)	(3)
2001/200/A	Règles de qualité pour les revêtements de sol élastiques	6.8.2001
2001/201/UK	Loi de 1984 sur la construction: Dispositions réglementaires de 2000 relatives à la construction. Propositions de modification de la partie E — Résistance au passage du son. Ensemble de textes de consultation rédigés par la division chargée des dispositions réglementaires relatives à la construction	13.8.2001
2001/202/F	Arrêté complétant l'arrêté du 29 novembre 2000 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments	13.8.2001
2001/203/B	Projet d'arrêté royal portant établissement des teneurs maximales en contaminants, y compris les métaux lourds, présents dans les compléments alimentaires et les nutriments	13.8.2001
2001/204/B	Projet d'arrêté royal relatif aux procédures de contrôle préalables à l'agréation, aux modalités de surveillance et de contrôle des jeux de hasard. Projet d'arrêté royal fixant le montant et le mode de perception, par le service de la métrologie du ministère des affaires économiques, pour les rétributions relatives aux contrôles d'approbation de modèle et aux contrôles subséquents des jeux de hasard	13.8.2001
2001/205/FIN	Règlement relatif aux extincteurs	13.8.2001
2001/206/B	Avant-projet d'un arrêté royal portant exécution de l'article 12, deuxième et quatrième alinéas, de la loi du 20 juillet 1971 relative aux cimetières et aux pompes funèbres	13.8.2001
2001/207/DK	Arrêté sur la modification de l'arrêté nº 697 du 16 juillet 2000 relatif à l'agriculture biologique	13.8.2001
2001/208/UK	Code de bonne pratique relatif à l'utilisation des terres rurales	16.8.2001

Référence (1)	Titre	Échéance du statu quo de trois mois (²)
2001/209/S	Règlement d'administration publique sur la modification du règlement d'administration publique (1975:348) relatif à la mise à la ferraille des automobiles	(4)
2001/211/DK	BL 7-17: dispositions relatives au service météorologique, etc., et BL 7-18: dispositions relatives aux équipements météorologiques, etc.	20.8.2001
2001/212/DK	Règlement d'administration publique relatif au contrôle des denrées alimentaires avec nutriments ajoutés	20.8.2001
2001/213/P	Projet de décret-loi relatif aux aiguilles <i>laser</i>	20.8.2001
2001/214/UK	Dispositions réglementaires de 2001 relatives aux véhicules à moteur (construction et utilisation) (modification) (Irlande du Nord)	20.8.2001
2001/215/UK	Dispositions réglementaires de 2001 relatives aux véhicules à moteur (poids autorisé) (modification) (Irlande du Nord)	20.8.2001
2001/216/D	Projet de règles techniques sur le rejet sans nuisances de l'eau de précipitation collectée dans des eaux de surface (Trenog)	22.8.2001
2001/217/E	Arrêté portant réglementation du contrôle métrologique de l'État sur les compteurs statiques d'énergie active en courant alternatif, classes 0,2 S et 0,5 S	22.8.2001
2001/218/E	Projet de décret royal portant développement de l'article 81 de la loi 66/1997 du 30 décembre relative aux mesures fiscales, administratives et de l'ordre social, en matière de prestation de services de sécurité, par l'Usine nationale de fabrication des monnaies et des timbres — Real Casa de la Moneda, dans les communications par l'intermédiaire de supports électroniques, informatiques et télématiques avec les administrations publiques	22.8.2001
2001/219/E	Arrêté portant établissement des critères applicables à la réalisation du contrôle de production des bétons fabriqués en centrale	22.8.2001
2001/220/E	Décret réglementant l'octroi et l'utilisation de la marque «Qualité certifiée» pour les produits agricoles et alimentaires	22.8.2001

⁽¹⁾ Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

 $^(^2)$ Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

⁽³⁾ Pas de statu quo en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

^(*) Pas de statu quo, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1 er, point 11, deuxième alinéa troisième tiret de la directive 98/34/CE.

⁽⁵⁾ Clôture de la procédure d'information.

LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE LA GESTION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

BELGIQUE

Institut belge de normalisation Avenue de la Brabançonne 29

B-1040 Bruxelles M^{me} Hombert

Tél.: (32 2) 738 01 10 Fax: (32 2) 733 42 64

X400:O=GW;P=CEC;A=RTT;C=BE;DDA:RFC-822=CIBELNOR(A)IBN.BE

Internet: cibelnor@ibn.be

M^{me} Descamps Tél.: (32 2) 206 46 89 Fax: (32 2) 206 57 45

Internet: normtech@pophost.eunet.be

DANEMARK

Danish Agency for Trade and Industry Dahlerups Pakhus

Lagelinie Allé 17

DK-2100 Copenhagen Ø Monsieur K. Dybkjaer

Tél.: (45) 35 46 62 85 Fax: (45) 35 46 62 03

X400:C=DK;A=DK400;P=EFS;S=DYBKJAER;G=KELD

Internet: kd@efs.dk

ALLEMAGNE

Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie

Referat V D 2

Villenomblerstraße, 76

D-53123 Bonn

Monsieur Shirmer Tél.: (49 228) 615 43 98

Fax: (49 228) 615 20 56

X400:C=DE;A=BUND400;P=BMWI;O=BONN1;S=SHIRMER

 $Internet:\ Shirmer@BMWI.Bund 400.de$

GRÈCE

Ministry of Development General Secretariat of Industry

Michalacopoulou 80

GR-115 28 Athens Tél.: (30 1) 778 17 31 Fax: (30 1) 779 88 90

ELOT

Acharnon 313 GR-11145 Athens

Monsieur E. Melagrakis Tél.: (30 1) 212 03 00 Fax: (30 1) 228 62 19 Internet: 83189@elot.gr

ESPAGNE

Ministerio de Asuntos Exteriores

Secretaría de Estado de politica exterior y para la Unión Europea Dirección General de Coordinación del Mercado Interior y otras

Políticas Comunitarias

Subdirección general de asuntos industriales, energeticos, transportes,

comunicaciones y medio ambiente

c/Padilla 46, Planta 2ª, Despacho 6276

E-28006 Madrid

Madame Nieves García Pérez Tél.: (34-91) 379 83 32

Madame María Ángeles Martínez Álvarez

Tél.: (34-91) 379 84 64

Fax: (34-91) 575 56 29/575 86 01/431 55 51

X400:C=ES;A=400NET;P=MAE;O=SEPEUE;S=D83-189

FRANCE

Délégation interministérielle aux normes

SQUALPI

64-70 allée de Bercy — télédoc 811

F-75574 Paris Cedex 12

Madame S. Piau

Tél.: (33-1) 53 44 97 04 Fax: (33-1) 53 44 98 88

Internet: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

IRLANDE

NSAI

Glasnevin

Dublin 9 Ireland

Monsieur Owen Byrne

Tél.: (353 1) 807 38 66

Fax: (353 1) 807 38 38

X400:C=IE;A=EIRMAIL400;P=NRN;0=NSAI;S=BYRNEO

Internet: byrneo@nsai.ie

ITALIE

Ministero dell'Industria, del commercio e dell'artigianato

via Molise 2

I-00100 Roma

Monsieur P. Cavanna

Tél.: (39 06) 47 88 78 60

X400:C=IT;A=MASTER400;P=GDS;OU1=M.I.C.A-ISPIND;

DDA:CLASSE=IPM;DDA:ID-NODO=BF9RM001;S=PAOLO CAVANNA

Monsieur E. Castiglioni

Tél.: (39 06) 47 05 30 69/47 05 26 69

Fax: (39 06) 47 88 77 48

Internet: Castiglioni@minindustria.it

LUXEMBOURG

SEE — Service de l'Énergie de l'État 34, avenue de la Porte-Neuve BP 10

L-2010 Luxembourg

Monsieur J.P. Hoffmann Tél.: (352) 469 74 61 Fax: (352) 22 25 24

Internet: jean-paul.hoffmann@eg.etat.lu

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën — Belastingsdienst — Douane

Centrale Dienst voor In- en uitvoer (CDIU)

Engelse Kamp 2 Postbus 30003 9700 RD Groningen Nederland

Monsieur IJ. G. van der Heide Tél.: (31 50) 523 91 78 Fax: (31 50) 523 92 19

Madame H. Boekema Tél.: (31 50) 523 92 75

E-mail X400:C=NL;A=400NET;P=CDIU;OU1=CDIU;S=NOTIF

AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten

Abt. II/1 Stubenring 1 A-1011 Wien

Madame Haslinger-Fenzl

Tél.: (43 1) 711 00 55 22/711 00 54 53

Fax: (43 1) 715 96 51

X400:S=HASLINGER;G=MARIA;O=BMWA;P=BMWA;A=GV;C=AT

Internet: maria.haslinger@bmwa.gv.at

X400:C=AT;A=GV;P=BMWA;O=BMWA;OU=TBT;S=POST

PORTUGAL

Instituto português da Qualidade Rua C à Avenida dos Três vales P-2825 Monte da Caparica

Madame Cândida Pires Tél.: (351 1) 294 81 00 Fax: (351 1) 294 81 32

X400:C=PT;A=MAILPAC;P=GTW-MS;O=IPQ;OU1=IPQM;S=DIR83189

FINLANDE

Kauppa- ja teollisuusministeriö Ministry of Trade and Industry

Aleksanterinkatu 4 PL 230 (PO Box 230) FIN-00171 Helsinki

Monsieur Petri Kuurma Tél.: (358 9) 160 36 27 Fax: (358 9) 160 40 22

Internet: petri.kuurma@ktm.vn.fi

Site Web: http://www.vn.fi/ktm/index.html

X400:C=FI;A=MAILNET;P=VN;O=KTM;S=TEKNISET;G=MAARAYKSET

SUÈDE

Kommerskollegium (National Board of Trade) Box 6803

S-11386 Stockholm

Madame Kerstin Carlsson Tél.: (46) 86 90 48 00 Fax: (46) 86 90 48 40

Internet: kerstin.carlsson@kommers.se

X400:C=SE;A=400NET;O=KOMKOLL;S=NAT NOT POINT

Site Web: http://www.kommers.se

ROYAUME-UNI

Department of Trade and Industry

Standards and Technical Regulations Directorate 2

Bay 327

151 Buckingham Palace Road

London SW 1 W 9SS United Kingdom

Madame Brenda O'Grady Tél.: (44) 17 12 15 14 88 Fax: (44) 17 12 15 15 29

X400:S=TI, G=83189, O=DTI, OU1=TIDV, P=HMG DTI, A=Gold 400,

C=GB

Internet: uk98-34@gtnet.gov.uk Website: http://www.dti.gov.uk/strd

AELE - Autorité de surveillance AELE

Autorité de surveillance AELE (DRAFTTECHREGESA)

X400:O=gw;P=iihe;A=rtt;C=be;DDA:RFC-822=Solveig.

Georgsdottir@surv.efta.be

C=BE;A=BT;P=EFTA;O=SURV;S=DRAFTTECHREGESA

Internet: Solveig.Georgsdottir@surv.efta.be

Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de charbons activés en poudre originaires de la République populaire de Chine

(2001/C 163/04)

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine (¹) des mesures antidumping en vigueur sur les charbons activés en poudre originaires de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «pays concerné»), la Commission a été saisie d'une demande de réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 du Conseil (³) (ci-après dénommé «règlement de base»).

1. Demande de réexamen

La demande a été déposée le 5 mars 2001 par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) (ci-après dénommé «requérant») au nom de producteurs représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 80 %, de la production communautaire totale de charbons activés en poudre.

2. Produit

Les produits faisant l'objet du réexamen sont les charbons activés en poudre originaires de la République populaire de Chine (ci-après dénommés «produit concerné»). Ils sont obtenus à partir de matières premières diverses, telles que le charbon, la tourbe, le lignite, le bois, les noyaux d'olive ou les coquilles de noix de coco, qui sont activées par la vapeur ou par un procédé chimique. Ils sont utilisés pour la purification de l'eau ou le traitement des eaux résiduaires ainsi que par les industries alimentaires, chimiques et pharmaceutiques, pour la décoloration et l'absorption des impuretés. Ils relèvent actuellement du code NC ex 3802 10 00. Ce dernier n'est donné qu'à titre purement indicatif.

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement applicables au produit concerné sont un droit antidumping sous la forme d'un montant fixe institué par le règlement (CE) n° 1006/96 du Conseil (4).

4. Motifs du réexamen

La demande fait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire.

Le requérant affirme que les exportations de la République populaire de Chine vers la Communauté ont continué à faire l'objet d'un dumping substantiel.

Compte tenu des dispositions de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, le requérant a établi la valeur normale pour la République populaire de Chine sur la base du prix dans un pays à économie de marché approprié, mentionné au point 5.1, d), du présent avis. L'allégation de continuation du dumping

repose sur une comparaison entre la valeur normale ainsi déterminée et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné. Sur cette base, la marge de dumping calculée est importante.

Il est également allégué que les exportations à destination d'autres pays tiers, à savoir les États-Unis d'Amérique, sont effectuées à des prix très bas faisant l'objet d'un dumping.

Le requérant évoque aussi la probabilité d'une intensification du dumping. Il présente sur ce point des éléments attestant que, en cas d'expiration des mesures, le niveau actuel des importations de produit concerné augmentera probablement en raison de l'existence de capacités inutilisées dans le pays concerné, des perspectives d'absorption limitée des exportations en provenance du pays concerné par les marchés traditionnels autres que l'Union européenne et des circuits de distribution bien en place pour les exportations vers la Communauté. Tout cela pourrait entraîner une réorientation des exportations vers la Communauté.

Pour ce qui est du préjudice, le requérant affirme que son élimination s'explique surtout par l'existence de mesures et que toute réapparition de volumes élevés d'importations à des prix de dumping préjudiciables en provenance du pays concerné à la suite de l'expiration des mesures entraînera probablement une réapparition du préjudice subi par l'industrie communautaire sous la forme d'un recul de la part de marché, d'une pression sur les prix et d'une baisse de la rentabilité.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert un réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

5.1. Procédure de détermination de la probabilité de dumping et de préjudice

L'enquête déterminera si l'expiration des mesures est ou non susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

a) Échantillonnage

Compte tenu de l'apparent nombre important d'exportateurs, la Commission peut recourir aux techniques d'échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de hase

i) Échantillonnage des producteurs-exportateurs

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6, b) du présent avis, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

⁽¹⁾ JO C 349 du 6.12.2000, p. 5.

⁽²⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 134 du 5.6.1996, p. 20.

- le chiffre d'affaires en monnaie nationale et le volume en tonnes de produit concerné vendu à l'exportation vers la Communauté au cours de la période comprise entre le 1^{er} juin 2000 et le 31 mai 2001,
- les activités précises de la société en relation avec la fabrication du produit concerné;
- le nom et l'activité précise de toutes les sociétés liées (¹) impliquées dans la production et/ou la vente (à l'exportation ou sur le marché intérieur) du produit concerné;
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon:
- une indication de la disposition de la société en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités du pays exportateur et toute association connue de producteurs-exportateurs.

ii) Composition définitive de l'échantillon

Toutes les parties concernées qui souhaitent apporter des informations utiles concernant la sélection de l'échantillon doivent le faire dans le délai fixé au point 6, b) du présent avis.

La Commission entend fixer la composition définitive de l'échantillon après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

Les sociétés incluses dans l'échantillon doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 6, b) et coopérer dans le cadre de la visite de vérification.

En cas de défaut de coopération, la Commission établira ses conclusions conformément à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 18 du règlement de base.

b) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à

l'industrie communautaire et à toute association de producteurs dans la Communauté, aux producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon en République populaire de Chine, à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs et à toute association d'importateurs qui sont cités dans la demande ou qui ont coopéré à l'enquête ayant abouti à l'institution des mesures soumises au présent réexamen, ainsi qu'aux autorités du pays exportateur concerné.

Quoi qu'il en soit, toutes les parties doivent prendre immédiatement contact avec la Commission par télécopieur afin de savoir si elles sont citées dans la demande et, si nécessaire, demander un questionnaire dans le délai fixé au point 6, a), i), car les délais fixés au point 6, a), ii) et au point 6 b), du présent avis s'appliquent à toutes les parties intéressées.

c) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et ces éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans de délai fixé au point 6, a) ii) du présent avis

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6, a) iii), du présent avis.

d) Choix du pays à économie de marché

Lors des enquêtes antérieures, les États-Unis d'Amérique ont été utilisés comme pays analogue à économie de marché approprié afin d'établir la valeur normale pour la République populaire de Chine. La Commission envisage de les utiliser de nouveau à cette fin conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires à ce sujet dans le délai spécifique précisé au point 6, c) du présent avis.

5.2. Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté

Conformément à l'article 21 du règlement de base et dans la mesure où la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice est confirmée, il sera déterminé s'il est dans l'intérêt de la Communauté de proroger ou d'abroger les mesures antidumping. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître, fournir des informations à la Commission et demander à être entendues dans les délais généraux fixés au point 6, a), ii) et au point 6, a), iii), du présent avis. Il convient de noter que toute information ainsi présentée ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

⁽¹) Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

6. Délais

a) Délais généraux

i) Pour demander un questionnaire

Toutes les parties intéressées qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti à l'institution des mesures soumises au présent réexamen doivent demander un questionnaire dès que possible, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au Journal officiel des Communautés européennes

ii) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les sociétés choisies pour composer un échantillon doivent remettre leurs réponses au questionnaire dans le délai fixé au point 6, b) du présent avis.

iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

b) Délais spécifiques concernant l'échantillon

Toute information concernant la composition de l'échantillon doit être communiquée dans les quinze jours suivant la publication du présent avis au Journal officiel des Communautés européennes, car la Commission entend consulter à ce sujet les parties concernées qui auront exprimé le souhait d'être retenues dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel des Communautés européennes.

Les réponses au questionnaire des parties faisant partie de l'échantillon doivent parvenir à la Commission dans un délai

de trente-sept jours à compter de la date de la notification de leur inclusion dans cet échantillon.

c) Délai spécifique concernant le choix du pays à économie de marché

Les parties à l'enquête qui le souhaitent peuvent présenter des observations au sujet du choix des États-Unis d'Amérique, envisagés, comme indiqué au point 5.1, d) du présent avis, comme pays à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine. Ces commentaires doivent parvenir à la Commission dans les dix jours qui suivent la publication du présent avis au Journal officiel des Communautés européennes.

7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Tous les commentaires et les demandes des parties intéressées doivent être présentés par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

Adresse de la Commission:

Commission européenne Direction générale «Commerce» Directions B et C TERV — 0/13 Rue de la Loi 200 B-1049 Bruxelles Télécopieur (32-2) 295 65 05 Telex: 21877 COMEU B

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire COMP/M.2402 — CA/RZB/JV)

(2001/C 163/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- 1. Le 28 mai 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 (²), d'un projet de concentration par lequel les entreprises Creditanstalt AG («CA»), contrôlée par Bank Austria, appartenant à Bayrische Hypo- und Vereinsbank (Allemagne), et Raiffeisen Zentralbank Austria AG («RZB») acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de la société Newco par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.
- 2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
- CA: banque universelle,
- RZB: institution de crédit spécialisée dans les services bancaires aux entreprises et les activités de banques d'affaires.
- 3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) nº 4064/89.
- 4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2402 — CA/RZB/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne Direction générale de la concurrence Direction B — Task-force «Concentrations» Rue Joseph II 70 B-1000 Bruxelles [télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.

JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.

JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire COMP/M.2427 — Infineon/Cryptomathic JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2001/C 163/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- 1. Le 23 mai 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1310/97 (²), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Infineon Technologics AG («Infineon») (Allemagne), contrôlée par Siemens AG, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôlée conjoint de Cryptomathic A/S («Cryptomathic») (Danemark), par achat d'actions. Cryptomathic est actuellement contrôlée conjointement par les sociétés MaerskNet Security A/S («MaerskNet») (Danemark), elle-même contrôlée par MaerskData A/S («MaerskData»), et PIJ A/S («PIJ») (Danemark, qui fait partie du groupe Landrock House Holding.
- 2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
- Infineon: développement et distribution de semi-conducteurs, composant optiques (opto-composants), microcontrôleurs et capteurs.
- MaerskNet: holding d'investissement,
- MaerskData: ingénierie, développement de systèmes, communication de données et gestion de systèmes d'information,
- PIJ: holding d'investissement,
- Cryptomathic: développement et distribution de logiciels de cryptage et autres fonctions pour sécurité des transactions électroniques.
- 3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (³), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
- 4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2427 — Infineon/Cryptomathic JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne Direction générale de la concurrence Direction B — Task-force «Concentrations» Rue Joseph II 70 B-1000 Bruxelles [télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.

JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²) JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.

JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire COMP/M.2493 — Norske Skog/Abitibi/Papco)

(2001/C 163/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- 1. Le 29 mai 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 (²), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise norvégienne Norske Skogindustrier («Norske Skog») et l'entreprise canadienne Abitibi-Consolidated («Abitibi») acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle commun de Pan Asia Paper Company («Papco»), une société existant constituant une entreprise commune, par achat de parts.
- 2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
- Norske Skog: papier journal, papier pour revues et livres,
- Abitibi: papier journal, papier à valeur ajoutée, pulpe et bois de construction,
- Papco: papier journal, presque exclusivement en Asie.
- 3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) nº 4064/89.
- 4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2493 — Norske Skog/Abitibi/Papco, à l'adresse suivante:

Commission européenne Direction générale de la concurrence Direction B — Task-force «Concentrations» Rue Joseph II 70 B-1000 Bruxelles [télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.

JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.

JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

II

(Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

Initiative du Royaume de Suède visant à adopter l'acte du Conseil portant modification de l'acte du Conseil du 12 mars 1999 arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par Europol à des États tiers et des instances tierces

(2001/C 163/08)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) (¹), et notamment son article 18, paragraphe 2,

vu l'initiative du Royaume de Suède (2),

vu l'avis du Parlement européen (3),

vu le projet préparé par le conseil d'administration et la consultation de l'autorité de contrôle commune visée à l'article 24 de la convention Europol,

considérant ce qui suit:

- (1) Il appartient au Conseil, statuant à l'unanimité, d'arrêter les règles générales concernant la transmission d'informations par Europol à des États tiers ou des instances tierces, tenant compte des circonstances visées à l'article 18, paragraphe 3, de la convention Europol.
- (2) Eu égard à la coopération entre Europol et des instances tierces, la possibilité d'une transmission ultérieure par ces instances tierces de données à caractère personnel reçues d'Europol contribuera indéniablement à la lutte contre la criminalité organisée.
- (3) Afin de sauvegarder les intérêts des États membres concernés et de respecter les principes de la protection des données, il convient d'arrêter des dispositions appropriées pour définir les conditions auxquelles la transmission ultérieure de données peut avoir lieu.
- (4) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'acte du Conseil du 12 mars 1999 arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par Europol à des États tiers et des instances tierces (4),

A ADOPTÉ LES RÈGLES SUIVANTES:

Article premier

L'acte du Conseil du 12 mars 1999 arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par Europol à des États tiers et des instances tierces est modifié comme suit:

- À l'article 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
 - «Le directeur informe le conseil d'administration et l'autorité de contrôle commune dans les meilleurs délais de toute décision de transmission de données à caractère personnel effectuée au titre de l'article 2, paragraphe 1, point b), ou de toute décision d'autorisation de transmission ultérieure de

données à caractère personnel effectuée au titre de l'article 5, paragraphe 5, second alinéa, point b), et des motifs d'une telle décision.»

- A l'article 5, paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:
 «La transmission ultérieure de données par une instance tierce peut avoir lieu:
 - a) avec le consentement préalable d'Europol, au cas où l'État tiers ou l'instance tierce qui reçoit les données a conclu avec Europol un accord sur la transmission de données à caractère personnel qui couvre la transmission ultérieure de données;
 - b) à titre exceptionnel, après autorisation du directeur d'Europol, lorsque celui-ci considère que la transmission ultérieure des données par l'instance tierce est absolument nécessaire:
 - pour sauvegarder les intérêts essentiels des États membres concernés dans le cadre des objectifs d'Europol,
 - dans le but de prévenir un danger imminent lié à une infraction pénale.

La transmission ultérieure de données communiquées à Europol par un État membre n'est pas autorisée sans le consentement de l'État membre concerné.»

3) L'article suivant est ajouté:

«Article 9bis

Évaluation

À partir du 1^{er} janvier 2005, les présentes règles font l'objet d'une évaluation sous la supervision du conseil d'administration, qui recueille l'avis de l'autorité de contrôle commune.».

Article 2

- 1. Le présent acte entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.
- 2. Il est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à ...

Par le Conseil Le président

. . .

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

⁽²) JO ...

⁽³) JO ...

⁽⁴⁾ JO C 88 du 30.3.1999, p. 1.

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponse publiées au Journal officiel des Communautés européennes C 163 E

(2001/C 163/09)

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: http://europa.eu.int/eur-lex
EUDOR: http://eudor.eur-op.eu.int
CELEX: http://europa.eu.int/celex

COMMISSION

MEDIA Plus (2001-2005)

Mise en œuvre du programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes

Appel à propositions DG EAC/31/01

Soutien au développement de projets de production «Slate funding 2nd stage»

(2001/C 163/10)

1. Introduction

Le présent avis d'appel à propositions est fondé sur la décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005), publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* L 13 du 17 janvier 2001, p. 34.

Parmi les actions de ladite décision à mettre en application figure le développement de projets de production.

2. Objet

Le présent avis s'adresse aux sociétés de production européennes indépendantes dont les activités contribuent aux objectifs précités. Il indique comment se procurer les documents nécessaires pour soumettre une proposition en vue de l'obtention d'une contribution financière communautaire.

Le service de la Commission chargé de la gestion du présent appel à propositions est l'unité «Soutien au contenu audiovisuel» de la direction générale EAC «Éducation et culture».

Les sociétés européennes qui souhaitent répondre à cet appel à propositions et recevoir le document «Lignes directrices pour soumettre une proposition en vue d'obtenir une contribution financière dans le secteur du développement — Financement du développement simultané de paquets de projets Slate funding 2nd stage» doivent adresser leur demande par courrier ou par télécopieur à:

Commission européenne, M. Jacques Delmoly, chef d'unité, DG EAC/C3, B100 4/20, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télécopieur: (32-2) 299 92 14, en indiquant le type de soutien pour lequel elles souhaitent obtenir des lignes directrices:

— soutien au développement de paquets de projets (animation, documentaire de création, fiction ou multimédia) «Slate funding 2nd stage»

La Commission s'engage à envoyer le document cité dans les deux jours suivant la réception de la demande.

Il s'agit d'un appel à propositions ouvert. Les propositions peuvent être soumises à tout moment, jusqu'au 14 septembre 2001 inclus.